

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 6 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EMC2

Nouveau Port de Metz

57000 Metz

Références : METZ_EMC2_2022-04-05_RAPVI_EBK_23813

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2022 dans l'établissement EMC2 implanté Nouveau Port de Metz 57000 Metz. L'inspection a été annoncée le 10/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMC2
- Nouveau Port de Metz 57000 Metz
- Code AIOT dans GUN : 0006207532
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La Coopérative Agricole EMC2 est autorisée à exploiter, notamment au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- n°2160-2-a (silos de stockage de grains 3.1 et 3.2 – 78 853 m³ – autorisation) ;
- n°2175 (stockage d'engrais liquides – 2 250 m³ – déclaration).

Ces silos sont considérés comme « sensibles » car il s'agit de silos portuaires et ils présentent des zones d'effets pouvant impacter des tiers.

En application de la réglementation des installations classées, l'établissement est réglementé notamment par :

- l'arrêté préfectoral n°86-AG/2-282 du 24 avril 1986 modifié ;

- l'arrêté préfectoral n°88-AG/2-557 du 16 septembre 1988 modifié ;
- l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-433 du 09 novembre 2005 ;
- l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-207 du 24 juillet 2007 ;
- la lettre préfectorale du 08 août 2018 (autorisation stockage d'engrais liquides) ;
- l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les moyens de lutte contre l'incendie,
- évacuation du personnel,
- installations électriques,
- propreté de l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11 (partiel)	/	Sans objet
Exercice d'évacuation	Arrêté Préfectoral du 16/09/1988, article 9 (partiel)	/	Sans objet
Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 (partiel)	/	Sans objet
Signalement des incidents/accidents	Arrêté Préfectoral du 16/09/1988, article 22 (partiel)	/	Sans objet
Mesures préventives visant à éviter un auto-échauffement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	/	Sans objet
Propreté et nettoyage de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité sur les thématiques ayant fait l'objet du contrôle. Elle émet toutefois une remarque sur les moyens de lutte contre l'incendie (colonnes sèches) à laquelle il convient que l'exploitant tienne à la disposition de l'inspection, dans les délais précisés dans le point de contrôle, des éléments complémentaires.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. [...] Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter : - le plan des installations avec indication : * des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; * les mesures de protection définies à l'article 10 ; * les moyens de lutte contre l'incendie ; * les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ; * les stratégies d'intervention en cas de sinistre ; Et le cas échéant : - la procédure d'inertage ; - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.
Constats : Vu : - le compte-rendu de vérification des extincteurs du 21/05/2021 et, par échantillonnage lors de la visite des installations, les extincteurs présents aux différents étages du silo 3.1 - les différents plans des installations et affichages dans le silo 3.1 - la procédure d'inertage (POI mis à jour en juin 2020) - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement (procédure d'exploitation). Sans observation sur ces points. Observations : les 2 colonnes sèches ont fait l'objet d'un contrôle périodique (rapport du 06/10/2021) qui conclut à la conformité des colonnes tout en mettant en évidence des non-conformités structurelles à la norme NFS 61 759 (inclinaison du raccord d'alimentation).
Observations : L'inspection demande à ce que le compte-rendu qui met en évidence des non-conformités sur différents points de contrôle de la norme, mais qui conclut toutefois à la conformité de la colonne sèche, soit justifié dans un délai de 30 jours à compter de la réception du présent rapport. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exercice d'évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/1988 (applicable au silo 3.1) et Arrêté Préfectoral du 24/04/1986 (applicable au silo 3.2), article 9 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice d'évacuation du personnel
Prescription contrôlée : [...] Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.
Constats : Sans observation vu le compte-rendu n°2330 de l'exercice POI réalisé le 28/06/2021 qui incluait une évacuation de l'ensemble du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion et d'incendie
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Sans observation vu le rapport annuel du 02/04/2021 établi par la société spécialisée qui conclut à la conformité des installations électriques et des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Signalement des incidents/accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/1988, article 22 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Signalement des incidents/accidents
Prescription contrôlée : [...] Tout incident grave ou accident devra être signalé, dans les meilleurs délais, à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Pas d'incident/accident en 2021 : sans observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures préventives visant à éviter un auto-échauffement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures préventives visant à éviter un auto-échauffement
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.
Constats : Vu le suivi des températures en salle de contrôle au sein des cellules de stockage, les consignes d'exploitation et la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement : sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté et nettoyage de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté et nettoyage de l'installation
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : Vu la procédure et le registre de nettoyage. L'exploitant indique que des rondes hebdomadaires sont réalisées et donnent lieu à l'établissement de bons de travail qui déclenchent des actions de nettoyage dont le calendrier est adapté aux enjeux. La dernière ronde date du 28/03/2022 et l'inspection a constaté des actions de nettoyage en cours dans le silo 3.1. L'inspection a toutefois constaté la présence de poussières dans des zones peu accessibles du silo 3.1 (notamment sur les tuyauteries au niveau de la galerie supérieure et de la fosse élévateur) pour lesquelles des bons de travail n'étaient pas forcément établis. L'exploitant souligne que la poussière est actuellement chargée en humidité et peu pulvérulente. L'inspection invite l'exploitant à la plus grande vigilance lors des rondes et du suivi des activités de nettoyage au regard des risques associés à l'activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

